

Bruxelles, le 9 juin 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0145(NLE)**

8280/2/23
REV 2

LIMITE

ACP 25
COAFR 133
COLAC 36
COASI 76
WTO 49
RELEX 452

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9752/21 + ADD 1-2
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), d'autre part - Adoption

1. Le 22 juin 2018, le Conseil a adopté la décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier de telles dispositions¹.

¹ ST 8094/18

Le même jour, les représentants des gouvernements des États membres ont adopté la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres².

2. Le texte de l'accord a été paraphé le 15 avril 2021.
3. Le 11 juin 2021, la Commission a transmis sa proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), d'autre part³.
4. Le 23 juin 2021, le groupe "ACP" est parvenu à un accord à son niveau sur les modifications du texte de l'accord en vue de le transformer en un accord mixte, et a demandé à la Commission de transmettre ces modifications à l'OEACP. La Commission a transmis le texte modifié à l'OEACP le 16 juillet 2021, mais a maintenu sa position selon laquelle l'accord devait être un accord de l'UE uniquement.
5. Le groupe "ACP" a apporté diverses modifications au texte du projet de décision du Conseil afin de tenir compte de la nature juridique mixte de l'accord et est parvenu, le 19 octobre 2021, à un accord à son niveau sur une liste de dispositions et de sujets à exclure de l'application provisoire.
6. Le 3 décembre 2021, le groupe "ACP" a été informé du fait que l'OEACP avait approuvé les modifications proposées concernant la nature de l'accord. À la date du 21 décembre 2021, les travaux techniques sur le texte du projet de décision du Conseil et le texte de l'accord avaient été menés avec succès sous l'égide de la présidence, mais en raison de la réserve émise par un État membre, le dossier n'a, à ce stade, pas pu être traité plus avant.

² ST 8095/18

³ ST 9752/21 + ADD 1 et 2

7. Le 18 avril 2023, le groupe "ACP" s'est penché sur la question de savoir si et comment il pouvait être tenu compte, dans le texte de l'accord, du changement intervenu dans la composition de l'OEACP, l'Afrique du Sud s'en étant retirée et les Maldives y ayant adhéré en 2022. Sur la base de l'évaluation réalisée par la Commission et des propositions de formulation présentées par cette dernière, le groupe "ACP" est parvenu, à son niveau, à un accord visant à adapter le texte de l'accord en supprimant la mention de l'Afrique du Sud et en ajoutant la mention des Maldives.
8. Le 19 avril 2023, le Coreper a examiné les dernières questions en suspens.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à:
 - confirmer son accord sur le texte de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8371/23 DCL 1, ainsi que sur le texte de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8372/23 DCL 1;
 - recommander que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision du Conseil figurant dans le document 8371/23 DCL 1 de manière à permettre la signature de l'accord de partenariat dont le texte figure dans le document 8372/23 DCL 1.
10. Le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE et la décision lui sera transmise.
11. Dans ce contexte, il convient de noter que la signature du projet d'accord et son application provisoire sont également appuyées par les États membres en leur qualité de parties à cet accord aux côtés de l'Union.